



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Autorité environnementale

Préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

**Implantation d'une centrale électrique
bagasse/granulés de bois
sur la commune de GRAND-BOURG
présentée par la société ALBIOMA-MG**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2015-167

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

- Objet :** Implantation d'une centrale de production de vapeur et d'électricité à base de bagasse et de granulés de bois, sur un nouveau site à proximité de la Sucrierie Rhumerie de Marie-Galante (SRMG), sur la commune de Grande-Bourg à Marie-Galante.
- Maître d'ouvrage :** Société ALBIOMA MARIE-GALANTE (AMG)
- Procédure principale :** Demande d'autorisation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) - Titre V du code de l'environnement.
- Pièces transmises :** Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (ANTEA Group, Avril 2015) :
- Partie I : Résumé non technique (38 pages).
 - Partie II : Lettre de demande - Présentation - Dossier graphique (89 pages + 8 annexes).
 - Partie III : Étude d'impact (203 pages + 6 annexes) comprenant:
 - État initial.
 - Analyse des effets sur l'environnement.
 - Évaluation des risques sanitaires.
 - Mesures compensatoires.
 - Remise en état du site.
 - Partie IV : Étude de dangers (98 pages + 7 annexes).
 - Partie V : Notice d'hygiène et sécurité (23 pages).
- Date de l'accusé de réception par l'Autorité environnementale :** 08 juillet 2015

I- CONTEXTE.

I.1-Cadre juridique.

NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Le projet d'implantation d'une centrale de production de vapeur et d'électricité à base de bagasse et de granulés de bois, est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation d'exploiter.

Le présent avis est établi par l'Autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'Autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

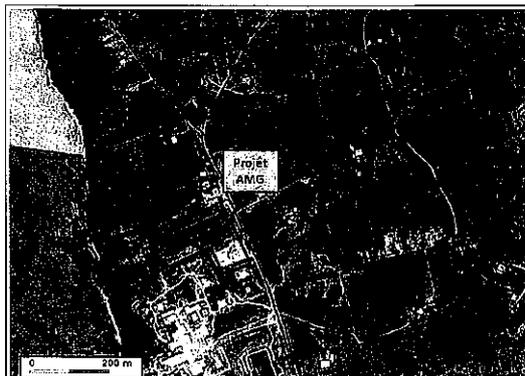
L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

I.2-Présentation du projet.

Le projet de centrale AMG est implanté en zone rurale, à proximité de la Sucrierie-Rhumerie de Marie-Galante (SRMG), sur deux parcelles du Conseil Général de Guadeloupe (AW21) et de la Communauté de Communes de Marie-Galante (AW383), louées par bail à construction de longue durée.



- Localisation du projet -

L'installation sera bi-combustible (bagasse ou bois):

- En période de campagne sucrière, SRMG fournira à la centrale la bagasse issue du process sucrier et la centrale fournira à SRMG la vapeur basse pression pour alimenter le process de la sucrierie et de la distillerie. La centrale utilisera donc la bagasse comme énergie primaire et l'électricité produite par cogénération/condensation alimentera le réseau EDF.
- Hors période de campagne sucrière, les granulés de bois serviront de combustible et seule de l'électricité sortira du site vers le réseau EDF.

Cette centrale de production d'énergie, destinée à alimenter le réseau d'EDF de Marie-Galante et de la Guadeloupe continentale, comportera les équipements suivants:

- Une installation de réception des camions, de stockage (bâtiment composé de deux cellules de 7000 m³), et de manutention du combustible.
- Une installation automatique d'alimentation en bagasse depuis la sucrierie.
- La chaudière et ses équipements de dépoussiérage des fumées (dépoussiéreur mécanique et un filtre à manches), de collecte des scories et cendres volantes, une cheminée mono-conduit calorifugée (30m de hauteur) avec conduit porteur auto-stable.
- Les équipements de production d'électricité groupe turbo-alternateur de 15 MW : turbine à condensation réducteur, un alternateur, un aérocondenseur.
- Les équipements d'alimentation en eau brute depuis la conduite d'alimentation de la sucrierie. Le poste d'eau alimentaire. Les équipements de stockage et de distribution d'eau industrielle et incendie.
- Les équipements de traitement et de stockage d'eau d'appoint de la chaudière: poste de décantation/chloration/filtration, poste de déminéralisation (avec déchloration), une bache de stockage.
- Les équipements d'évacuation d'énergie vers le réseau EDF de la Guadeloupe via le poste HTA de Folle-Anse et les équipements de distribution électrique aux auxiliaires de la centrale.
- Les équipements et locaux électriques ainsi que les équipements de commande de contrôle installés dans une salle de commande centralisée.
- Les utilités : circuits d'alimentation et d'évacuation en eaux, vapeurs, condensats, airs comprimés et divers équipements nécessaires.
- Les bâtiments, le génie civil et les VRD associées.

Le site est directement raccordé à la RN9, et aura une emprise d'environ 2,5ha.

Les fumées de combustion seront traitées successivement par dépoussiérage mécanique ("multi cyclone") puis par filtrage (filtre à manches) et enfin évacuées par la cheminée.

ci est précédée d'un résumé non technique. Ce résumé non technique présenté par le maître d'ouvrage (partie I) renseigne correctement sur le contenu de l'étude d'impact et remplit l'objectif pédagogique pour lequel il est imposé.

II-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.

II.1-Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes :

- Risques incendies et explosions : liés à l'objet même du projet, au stockage de matières combustibles.
- Pollutions, nuisances sonores, qualité de l'air.
- Paysage.
- Consommations et rejets d'eau.

II.2-Analyse de l'état initial.

La société AMG a analysé l'état initial de la zone d'étude dans la partie III « Etude d'impact » de son dossier de demande d'autorisation.

L'analyse de l'état initial porte de façon exhaustive sur toutes les composantes de l'environnement : occupation du sol, paysages, géologie et hydrologie, eaux de surface, climat, qualité de l'air, patrimoine naturel, bruit, vibrations, biens et patrimoines culturels, déchets, trafic.

La description de l'état initial reste proportionnée par rapport aux enjeux de l'activité sur les milieux susceptibles d'être affectés.

II.3-Analyse des effets négatifs et positifs du projet sur l'environnement.

Les effets du projet sur l'environnement sont décrits dans la partie III (chapitre 2) du dossier de demande d'autorisation.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier analyse de façon proportionnée les effets du projet sur les différentes composantes environnementales (eau et rejets aqueux, air, bruit et vibrations, déchets, trafic, intégration paysagère, etc). Il prend en compte les incidences permanentes ou temporaires (phase de construction / phase d'exploitation) du projet sur l'environnement.

AMG présente pour chaque élément de l'environnement, les mesures « compensatoires » qu'il a prévu pour limiter les impacts de son activité. Ce sujet aurait mérité un chapitre spécifique.

Les impacts environnementaux potentiels identifiés par le pétitionnaire et les mesures proposées sont principalement les suivants.

- **Rejets atmosphériques** (émissions canalisées de la chaudière et émissions diffuses dues au transport et au stockage des combustibles et des cendres et scories) : le choix d'une chaudière type foyer à projection permet d'assurer une combustion optimum des deux combustibles et de respecter les normes d'émission. Un système d'épuration des fumées composé d'un dépoussiéreur mécanique et d'un filtre à manche est prévu, abaissant les rejets en poussière. Enfin, des dispositifs sont prévus afin d'éviter tout envol de poussières : capotage, abri des postes de chargement et de déchargement, stockage des cendres volantes en silo fermé, fermeture des bennes des camions.
- **Prélèvement d'eau**, en quantité limitée en raison du choix d'un refroidissement à air (par aérocondenseur), permettant une économie de près de 85% d'eau par recyclage des condensats.
- **Rejet aqueux** : l'ensemble de la surface du site ne sera pas imperméabilisé, et les eaux industrielles, pluviales et sanitaires feront l'objet de réseaux séparés et de traitement adaptés

selon leur provenance : traitement physico-chimique, décantation, système de traitement des boues, séparateur d'hydrocarbures.

- **Nuisances sonores** : une étude acoustique a identifié des dépassements prévisibles des émergences sonores réglementaires de nuit au niveau des habitations les plus proches au nord du site, des habitations les plus proches à l'est du site lorsque l'usine sucrière est à l'arrêt, et au niveau du bâtiment le plus proche, hors SRMG, au sud. Des mesures compensatoires sont proposées mais les modélisations réalisées montrent un dépassement probable de l'émergence nocturne au niveau du bâtiment de bureaux au sud.
- **Déchets**. l'exploitant prévoit une valorisation agronomique des cendres volantes de bagasse et de bois après leur homologation par le ministère en charge de l'agriculture. Toutefois un plan d'épandage aurait pu être prévu pour la gestion des cendres dans l'attente de leur homologation.
- **Trafic**. L'impact d'AMG sur le trafic des axes voisins (15 camions/jour environ) est considéré comme faible (1,3 % du trafic sur la RN9 et 2,4 % sur la RD206), mais avec un impact plus fort lors de pics dus au déchargement des bateaux de granulés de bois, s'élevant alors à 5,3 % sur la RN9 et 12 % sur la RD206 pendant 2 jours toutes les 3 à 4 semaines hors période cannière.
- **Faune et flore**. Une expertise écologique a été réalisée, ne révélant pas d'enjeux particuliers. La zone sensible de Folle-Anse, située au nord, ne sera pas affectée : les réseaux seront enterrés le long de la route. Les propositions de l'expert ont bien été reprises, à l'exception d'une mesure compensatoire pour la destruction d'une mare sur la parcelle nord-ouest du projet.

L'impact sanitaire du projet pour les riverains est étudié dans l'étude d'impact du dossier (chapitre 7 partie III). Cette étude conclut à l'absence d'impact sanitaire sur les populations riveraines.

Bien que la consommation globale d'eau du projet soit limitée du fait du recours pour le refroidissement à une technologie non consommatrice d'eau (aéroréfrigérant), l'Autorité environnementale regrette que l'impact des prélèvements supplémentaires d'eau sur le milieu n'ait pas été mieux décrit : l'eau nécessaire aux installations d'AMG sera fournie par la SRMG et c'est cette installation, déjà titulaire d'une autorisation de prélèvement d'eau (en nappe et en rivière) qui devra faire la demande de modification de ses conditions d'exploitation.

II.4-Analyse des effets cumulés

Les effets cumulés du projet avec d'autres projets ont été étudiés dans le chapitre 3 de la partie III du dossier de demande d'autorisation.

Cette analyse conclut que le projet a des effets cumulés potentiels avec la SRMG voisine sur les points suivants :

- le paysage, en renforçant le caractère industriel de la zone ;
- les eaux superficielles, les deux sites rejetant leurs eaux en mer ;
- le bruit ;
- le trafic, notamment lors du transport / évacuation des matières premières et déchets, et le transport du personnel.

L'Autorité environnementale précise qu'une autre demande d'autorisation d'exploiter portant sur une installation de production d'électricité par éoliennes est également connue des services et fera prochainement l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale. Ce second projet est toutefois localisé au nord de l'île (lieu-dit Ménard)².

II.5-Présentation des méthodes d'évaluation utilisées et explications des raisons ayant conduit au choix opéré.

Les méthodes d'analyse utilisées par la société sont décrites dans la partie III (chapitre 7) du dossier de demande d'autorisation.

La méthode générale repose principalement sur un recueil de données auprès des différents services concernés, ainsi que sur des études de terrain, et le cas échéant sur des mesures normalisées (c'est

2 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Louis lieu-dit « Ménard » déposée le 21 janvier 2015 par la Société SEA ENERGY 4, en attente de compléments.

le cas des mesures acoustiques par exemple).

II.6-Compatibilité du projet avec l'affectation des sols.

La société AMG analyse la compatibilité du projet avec l'affectation des sols (documents d'urbanismes, plans et schémas) dans la partie III « Étude d'impact » (chapitre 2.1 : État initial) du dossier de demande d'autorisation.

Le document d'urbanisme en vigueur de la commune de GRAND-BOURG prévoit que le secteur concerné par le projet soit dédié aux activités économiques, commerciales et de bureaux.

II.7-Mesures destinées à « éviter, réduire, compenser » les effets du projet sur l'environnement.

Ce sujet ne fait pas l'objet d'une analyse spécifique.

La plupart des mesures présentées permettent d'éviter et de réduire l'impact du projet sur l'environnement (consommation d'eau par exemple), imposées parfois par des obligations de respecter des normes réglementaires (e.g. bruit §2.8.3.3)..

D'ailleurs, et compte-tenu des faibles impacts du projet, l'auteur signale à plusieurs reprises qu' « *il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires* » (§2.3.3. ; §2.6.5.1. ; §2.7.5.)

L'Autorité environnementale regrette toutefois l'amalgame fait avec de véritables mesures compensatoires.

Un tableau (chapitre 5 de la partie III) résume abusivement ces mesures « compensatoires » pour un montant total de 3,86 M€.

II.8-Noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude.

L'auteur du dossier, ainsi que les divers contributeurs des études spécifiques sont clairement indiqués en référence du dossier de demande d'autorisation (chapitre 8 de la partie III).

II.9- Éléments figurant dans l'étude des dangers pour les ICPE.

Les principaux scénarios d'accidents envisagés dans l'étude des dangers (partie IV) sont les suivants :

- incendie de la zone de stockage de granulés de bois ;
- Explosion du ballon de chaudière.

Les distances d'effets potentiels de ces phénomènes ne sortent pas de l'emprise du site, excepté la zone des effets irréversibles qui sortirait légèrement en limite nord-est. Les effets sortants vers le site de la SRMG seront pris en compte grâce à l'établissement d'un Plan d'Opérations Interne (POI) commun aux deux entreprises.

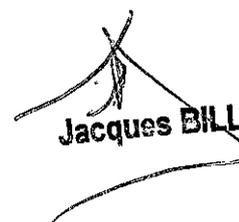
Des mesures de maîtrise de risques sont prévues par l'exploitant pour prévenir et/ou limiter les effets de ces scénarios (soupapes, détecteurs de pression, détection incendie et moyens fixes d'extinction, procédures et consignes de sécurité, etc).

L'analyse détaillée des risques démontre que les activités de AMG présentent des risques à un niveau acceptable et ne nécessitent pas d'étude de réduction des risques supplémentaires.

Fait à Basse-Terre, le

8 SEP. 2015

Le préfet,


Jacques BILLANT

